

COMMUNE DE
ANDUZE

PLAN LOCAL D'URBANISME

RÉVISION N°1

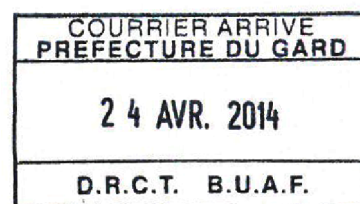
- 0 -

PIÈCES ADMINISTRATIVES



DOSSIER D'APPROBATION

Prescription par D.C.M. du 07/08/2003
Arrêt du projet par D.C.M. du 26/07/2013
Approbation par D.C.M. du 18/04/2014



Avec le concours de.

**Mairie de
Anduze**

1 Plan de Brie
30140 Anduze
Tél. 04.66.01.80.08
Fax. 04 66 61 96 95
contact@mairie-anduze.com

Urba.pro

Urbanisme et projets

15 rue Jules Vallès
Résidence le Saint-Marc
34200 SETE
Tel.04.67.53.73.45
Fax. 04.67.58.37.31
urba.pro@groupepelo.fr

Mairie d'Anduze

Chef-Lieu de Canton
(Gard)



SOUS-PREFECTURE d'ALES

12 AOUT 2003

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 7 août 2003

Date de la convocation du Conseil Municipal : 31 juillet 2003

Nombre de conseillers

- en exercice : 23
- présents : 19
- votants : 20

Porte des Fontaines
Etaient présents : M. BONNAL Félix, Maire, Président,
PELLECUER Jean Pierre, N'KAOUA Guy, LLINARES Claire, BOURELLI André, ROBERT Denis, RALUY Louis, Adjoint, SERRE Christian, EYSSERIC Yvan, LEGRAND Michel, BRESSON Jean, LAURENT Louis, LICHÈRE Mireille, CHARDENON Guy, BRUEL Monique, CARLIER Maryelle, BENOIT Alain, MONNIER Claudette, THIBON Françoise Conseillers.

Etaient absents : DIEBOLD Yvan, GASCUEL Anny, HALLEY DES FONTAINES Nadège, DAMBREVILLE Jean Philippe.

Procuration : HALLEY DES FONTAINES Nadège à SERRE Christian

Lancement de la procédure de révision du PLU de la commune d'Anduze

Choix du chargé d'études

Monsieur le Maire expose que le Plan d'Occupation (dernière modification en date du 20 décembre 2002) ne correspond plus aux objectifs de développement de la commune.

Il y aurait lieu de prescrire une révision du P.O.S. en prenant en compte les dispositions de la loi S.R.U du 13/12/2000.

Cette révision implique :

- D'élaborer cette procédure sous forme de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), conformément aux articles L 123-1 et L 123-13 et dans les formes prévues aux articles L 123 à L 300-2 du Code de l'Urbanisme,
- D'associer les services de l'Etat à l'initiative du maire ou à la demande de M. le Préfet, conformément aux dispositions de l'article L 123-7 du Code de l'Urbanisme,
- De consulter à leur demande les personnes publiques autres que l'Etat ainsi que les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents et les communes limitrophes, conformément aux dispositions de l'article L 123-8 du Code de l'Urbanisme,
- D'engager les études préalables à la révision du P.L.U. et de soumettre ces études à la concertation de la population et des associations locales conformément aux dispositions de l'article 300-2 du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil Municipal, ouï ces informations, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide :

- la révision du P.L.U sur l'ensemble du territoire communal conformément aux dispositions énoncées ci-dessus,
- Fixe comme suit les modalités de la concertation : les habitants, les associations

locales d'usagés agréés, et agréés de la protection de l'Environnement, toute personne concernée seront invités :

- A des journées publiques d'information dont les dates, heures et lieux seront fixés selon l'état d'avancement du projet,
- A faire part de leurs observations sur les études d'élaboration du P.L.U. consignant par écrit, tout au long de la procédure leurs remarques sur le registre tenu à leur disposition aux jours et heures d'ouverture du secrétariat de la mairie,
- A consulter les documents relatifs au projet aux jours et heures d'ouverture du secrétariat de la mairie, et selon l'état d'avancement du projet
- Demande à M. le Préfet l'attribution de compensation financière destinée à couvrir les frais d'études et d'élaboration du P.L.U.

Conformément à l'article L 123-6 du Code de l'Urbanisme, cette délibération est notifiée

- Au Préfet,
- Aux Présidents du Conseil Général et du Conseil Régional,
- Au Président de la Chambre des métiers,
- Au président de la chambre d'agriculture
- Au Président de la chambre de commerce et d'industrie d'Alès,
- Au Président de la Communauté de Communes Autour d'Anduze,
- Aux Maires de communes limitrophes
- Aux établissements de coopération intercommunale directement intéressés.

Le Conseil Municipal prend connaissance des résultats de la consultation engagée auprès des trois cabinets d'urbanistes suivants :

- Le Cabinet GUILLAUME à Saumane, pour un montant 14 800 € HT,
- Le Cabinet G.E.R. à Montpellier, pour un montant de 27 441 € HT,
- Le Cabinet ROUCAUTE à Montpellier, pas de réponse

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal

Décide :

- De retenir pour mener à bien son projet de révision du P.L.U. « G.E.R. URBANISME AMENAGEMENT » (Monsieur Michel BOISSET) pour ses références, compétences et les moyens dont il dispose,

Autorise Monsieur le Maire :

- à engager toute démarche contractuelle avec ce cabinet afin de procéder à la mise en œuvre de la révision du POS/PLU dans les meilleurs délais,
- à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'organisation et la tenue de la concertation,
- à signer et à intervenir.

Conformément aux articles R 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal du département.

Et ont signé les membres présents

Pour extrait certifié conforme,

Anduze, le 7 août 2003,

Le Maire,



SOUS-PREFECTURE d'AL

12 AOUT 2003

COURRIER REÇU

VILLE D'ANDUZE

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 FEVRIER 2013

L'an deux mille treize et le 8 février à 18h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle habituelle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Bonifacio IGLESIAS, Maire d'Anduze.

Date d'affichage : 1^{er} février 2013

Date de la convocation : 1^{er} février 2013

Nombre de conseillers en exercice = 22 **Présents : 14** **Votants : 15** **Vote : 15 POUR**

Secrétaire de séance : Emmanuel WIDEHEM

Présents : Bonifacio IGLESIAS, Peter KRAUSS, Jocelyne PEYTEVIN MALHAUTIER, Nadège MARINO, Philippe GAUSSENT, Françoise BALMES, Michel BENOIT, Dominique GHESQUIER, Françoise HUGUET CARDOT, Dominique JEANNOT, Jean Christophe LAFONT, Pierre MAURIN, Arlette TIRFORT, Emmanuel WIDEHEM (14)

Absents : Sylvie JAUSSEMERAN, Jacques BERTRAND, Valérie CHAREYRE Florence CAUSSINUS, Nora BAOUZ REMETTER, Jean Paul MAZEN, Michel PRAUD, Bernard VIERNE (8)

Procurations : Valérie CHAREYRE à Bernard VIERNE, Nora BAOUZ REMETTER à Sylvie JAUSSEMERAN, Michel PRAUD à Peter KRAUSS (3)

Délibération n° 2013-2-1

Rapporteur : Bonifacio IGLESIAS

OBJET : DELIBERATION RELATIVE A LA POURSUITE DE LA REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS ET SA TRANSFORMATION EN PLAN LOCAL D'URBANISME & FIXANT LES MODALITES DE LA CONCERTATION

Monsieur le Maire expose qu'à la suite de la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2012 arrêtant le projet de révision du POS valant élaboration du PLU, le dossier a été soumis pour avis aux personnes publiques associées.

Le projet a reçu un avis défavorable du sous-préfet (en date du 27 septembre 2012) nécessitant de compléter le dossier avant arrêt du projet afin de prendre en considération l'ensemble des remarques des personnes publiques associées sans toutefois remettre en cause l'économie générale du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) et notamment ses objectifs démographiques.

Monsieur le Maire rappelle que les différentes phases d'études, de concertation et de débat ont permis de fonder le projet du PLU et que ledit projet n'est pas remis en cause.

Monsieur le Maire explique que le PADD (débattu et validé par le Conseil Municipal lors de sa séance en date du 28 mai 2008) ne fera pas l'objet d'un nouveau débat, mais sera complété, notamment par les nouvelles orientations rendues obligatoires en application de l'article 19 de la loi Grenelle 2.

A cet effet, une nouvelle équipe d'études a été missionnée pour assister la municipalité dans ce travail de poursuite et d'adaptation du dossier avant de pouvoir délibérer au stade arrêt de projet du plan local d'urbanisme.

Considérant que la mise en révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme a été prescrite par délibération du conseil municipal en date du 07.08.2003,

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GARD

Considérant qu'il y a lieu de reprendre les études avant de pouvoir arrêter à nouveau le projet de révision de POS et de sa transformation en PLU,

Considérant qu'il y a lieu de relancer la concertation associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole pendant toute la durée de l'élaboration du projet de révision, conformément aux articles L 123-6 et L 300-2 du Code de l'Urbanisme.

Considérant que le PADD traduit les choix politiques et fixe les objectifs des politiques publiques, il se décline en différents axes thématiques travaillés au cours de la phase de concertation :

1. Valoriser le cadre de vie urbain :
 - 1.1. Requalifier l'ensemble centre-plaine :
 - Mettre en place un projet global pour le centre-ville
 - Améliorer l'accessibilité et la fluidité des déplacements
 - Réduire le risque d'inondation
 - 1.2. Exploiter les disponibilités existantes dans les espaces collinaires
 - Densifier le tissu urbain existant
 - Adapter et sécuriser le réseau viaire
2. Consolider le tourisme comme activité motrice de l'économie locale :
 - 2.1. Encourager l'allongement de la durée de la saison touristique
 - 2.2. Valoriser un environnement exceptionnel

Considérant que le PLU est suffisamment abouti pour servir de base à la suite du processus d'élaboration et de concertation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- 1 - d'autoriser Monsieur le Maire à actualiser et à poursuivre la révision du Plan d'Occupation des Sols (valant P.L.U.) sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions de l'article L 123-1 du Code de l'Urbanisme.
- 2 - de demander à M. le Préfet l'association des services de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article L 123-7 du Code de l'Urbanisme.
- 3 - de consulter les personnes publiques associées ainsi que les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents, les communes voisines.
- 4- de compléter le premier PADD par des orientations nouvelles (article 19 loi Grenelle 2) qui n'auront ni pour objet, ni pour effet d'annuler et remplacer ce premier PADD.
- 5 - d'engager les études pour la poursuite du projet de révision du Plan d'Occupation des Sols et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme, et la relance de la concertation pour en informer la population, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole pendant toute la durée de la révision, conformément aux dispositions de l'article L 300-2 du Code de l'urbanisme.

Cette concertation sera assurée selon les modalités suivantes :

1) Publicité de la délibération du Conseil Municipal définissant les nouvelles modalités de la concertation:

- affichage de la délibération en mairie,
- insertions dans la presse locale,
- annonce dans le bulletin municipal
- insertion dans le site officiel de la mairie.

2) Concertation proprement dite:

- dossier explicatif du projet envisagé disponible en Mairie,
- permanence du Maire, de l'adjoint à l'urbanisme ou d'un élu,
- registre sera ré-ouvert et mis à la disposition du public pour recueillir tous les avis, demandes spécifiques ou recommandations de la population.
- information de l'état d'avancement de la procédure à l'aide des outils de diffusion communaux (bulletin, site internet).

En fin de procédure de concertation, lors de la délibération arrêtant le projet de révision du POS et sa transformation en PLU, il sera tiré le bilan de cette concertation.

3) La publicité du bilan de la concertation sera assurée par :

- affichage en Mairie de la délibération du Conseil Municipal tirant le bilan de la concertation ainsi que du compte rendu,
- publication du compte rendu dans le bulletin municipal
- insertion dans le site officiel de la mairie.

Conformément à l'article L 123-6 du Code de l'Urbanisme, cette délibération est notifiée:

- au Préfet
- au Président du Conseil Régional
- au Président du Conseil Général
- au Président d'Alès Agglomération
- aux Maires des Communes limitrophes
- au Président de la chambre de commerce et d'industrie
- au Président de la chambre des métiers
- au Président de la chambre d'agriculture
- au Président de l'établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale
- au Président de l'organisme de gestion du Parc National des Cévennes

Conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, cette délibération sera affichée en mairie pendant 1 mois.

Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.



Et ont signé les membres présents,
Pour extrait certifié conforme,
Anduze, le 11 février 2013

Le Maire,

Bonifacio IGLESIAS



VILLE D'ANDUZE

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 MAI 2013

L'an deux mille treize et le vingt-neuf mai à 20h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle habituelle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Bonifacio IGLESIAS, Maire d'Anduze.

Présents : Bonifacio IGLESIAS, Peter KRAUSS, Jocelyne PEYTEVIN MALHAUTIER, Philippe GAUSSENT, Sylvie JAUSSEAN, Françoise BALMES, Jacques BERTRAND, Françoise HUGUET CARDOT, Dominique JEANNOT, Pierre MAURIN, Jean Paul MAZEN, Michel PRAUD, Arlette TIRFORT, Bernard VIERNE, Emmanuel WIDEHEM (15)

Absents : Nadège MARINO, Nora BAOUZ REMETTER, Michel BENOIT, Florence CAUSSINUS, Valérie CHAREYRE, Dominique GHESQUIER, Jean Christophe LAFONT (7)

Procurations : Michel BENOIT à Bonifacio IGLESIAS, Valérie CHAREYRE à Bernard VIERNE, Dominique GHESQUIER à Sylvie JAUSSEAN, Jean Christophe LAFONT à Peter KRAUSS (4)

Secrétaire de séance : Philippe GAUSSENT

Date d'affichage : 21 mai 2013

Date de la convocation : 21 mai 2013

Nombre de conseillers : En exercice = 22

Présents : 15 **Votants** : 19 **Votes** : 19 POUR

Délibération n° 2013-5-1

Le : 29 MAI 2013

Rapporteur : Bonifacio IGLESIAS

OBJET : REVISION GENERALE DU PLU : DELIBERATION COMPLEMENTAIRE PRECISANT ORIENTATIONS GENERALES ET OBJECTIFS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE (P.A.D.D.)

Considérant la délibération du Conseil Municipal en date du 8 février 2013 relative à la poursuite de la révision du POS et sa transformation en PLU et fixant les modalités de concertation,

Considérant que le Conseil Municipal a décidé de compléter le premier PADD par des orientations nouvelles (article 19 loi Grenelle 2) qui n'auront ni pour objet, ni pour effet d'annuler et remplacer ce premier PADD,

Considérant que le Conseil avait déjà débattu et validé en séance du 28 mai 2008 des orientations à donner à ce document dans le cadre du P.A.D.D.,

Compte tenu de l'avancement de la procédure et de l'entrée en vigueur des dispositions de la loi portant Engagement National pour l'Environnement (dite « Grenelle II ») du 12 juillet 2012, il est nécessaire de compléter la délibération originale de mise en révision du 7 août 2003, afin de préciser les intentions initiales et les objectifs poursuivis.

Pour **rappel**, le P.A.D.D. (pièce obligatoire du PLU) est une sorte de **chartre politique**, exposant les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme, qui concernent l'organisation de l'ensemble du territoire communal, pour les années à venir.

Il doit respecter les principes d'équilibre et de **durabilité** (Article L.110 et L.121-1 du Code de l'Urbanisme). IL constitue la « Clef de voute » du PLU, il est essentiel dans la cohérence du document d'urbanisme.

Il est rappelé que trois objectifs sont assignés à un P.A.D.D. (Renforcés par la loi « Grenelle 2 ») :

- Définir les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces **naturels**, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

- Arrêter les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenus pour l'ensemble de la commune.
- Fixer des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il s'agit donc, par ce débat complémentaire, de vérifier, intégrer ou renforcer la prise en compte des nouvelles thématiques introduites par la loi « Grenelle 2 » sur la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques, la modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, et ainsi, inscrire d'ores et déjà le PLU d'ANDUZE dans un rapport de conformité avec la loi.

Les amendements ou compléments au P.A.D.D. soumis à un nouveau débat du conseil municipal sont de trois ordres (voir pièce annexe) :

- Quelques éléments ponctuels d'actualisation (en fonction de l'évolution du contexte et de certains projets).
- Des compléments au titre de la loi « Grenelle2 », et notamment sur la préservation des continuités écologiques (schéma de la trame verte et bleue) et sur les objectifs de modération de la consommation de l'espace.

Il est précisé que le P.A.D.D. est susceptible d'être encore amendé, jusqu'à l'arrêt du projet de PLU, car il reste soumis à concertation avec la population et les personnes publiques jusqu'au moment du bilan de celle-ci qui s'effectuera lors de l'arrêt du projet de PLU.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National sur l'Environnement (Loi ENE),

Vu la délibération du 7 août 2003 prescrivant la révision du PLU,

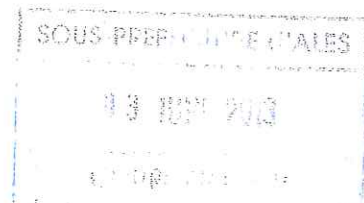
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 février 2013 relative à la poursuite de la révision du POS et sa transformation en PLU et fixant les modalités de concertation,

Considérant qu'il y a lieu de préciser les objectifs poursuivis par la décision du PLU de la commune en lien avec les évolutions réglementaires récentes ainsi que l'évolution du contexte local et de certain projets,

Après débat, le Conseil Municipal :

- Acte les compléments proposés et décide de compléter les objectifs de la révision du PLU,
- Précise que ces compléments n'affectent pas la structure générale du P.A.D.D. ,
- Précise que le P.A.D.D. reste en concertation jusqu'à l'arrêt du projet, moment de la procédure où il faudra tirer le bilan de la concertation.
- Décide de poursuivre la procédure de révision du PLU intégrant les dispositions du Grenelle de l'environnement.

ADOpte A L'UNANIMITE



Et ont signé les membres présents,
Pour extrait certifié conforme,
Anduze, le 30 mai 2013

Le Maire,
Bonifacio TELESAS

VILLE D'ANDUZE

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 26 JUILLET 2013

L'an deux mille treize et le vingt-six juillet à 18h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle habituelle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Bonifacio IGLESIAS, Maire.

Présents : Bonifacio IGLESIAS, Peter KRAUSS, Jocelyne PEYTEVIN MALHAUTIER, Nadège MARINO, Philippe GAUSSENT, Sylvie JAUSSEAN, Françoise BALMES, Jacques BERTRAND, Françoise HUGUET CARDOT, Dominique JEANNOT, Jean Paul MAZEN, Michel PRAUD, Arlette TIRFORT, Emmanuel WIDEHEM (14)

Absents : Nora BAOUZ REMETTER, Michel BENOIT, Florence CAUSSINUS, Valérie CHAREYRE, Dominique GHESQUIER, Jean Christophe LAFONT, Pierre MAURIN, Bernard VIERNE (8)

Procurations : Nora BAOUZ REMETTER à Sylvie JAUSSEAN, Michel BENOIT à Jocelyne PEYTEVIN MALHAUTIER, Bernard VIERNE à Jean Paul MAZEN, Dominique GHESQUIER à Dominique JEANNOT, Jean Christophe LAFONT à Bonifacio IGLESIAS (5)

Secrétaire de séance : Françoise HUGUET CARDOT

Date d'affichage : 19 juillet 2013

Date de la convocation : 19 juillet 2013

Nombre de conseillers : En exercice = 22 Présents : 14 Votants : 19 Vote : 17 POUR 2 ABSTENTIONS

Délibération n° 2013-7-3

Le : 26 JUILLET 2013

Rapporteur : Bonifacio IGLESIAS

OBJET : URBANISME : ARRET DU PROJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu la délibération de prescription de la révision du PLU en date du 07/08/2003,

Vu la délibération relative au 1^{er} bilan de concertation en date du 19/01/2012,

Vu la délibération relative à la poursuite de la révision du plan d'occupation des sols et sa transformation en plan local d'urbanisme & fixant les modalités de la concertation en date du 08/02/2013,

Vu la délibération relative à la révision générale du plu : délibération complémentaire précisant les orientations générales et objectifs du projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D.) en date du 29/05/2013,

Vu la réunion en date du 17/07/2013 avec les personnes publiques associées,

Vu le bilan de la concertation présenté précédemment par Monsieur le Maire,

Vu les articles L300-2 et R123-18 du code de l'urbanisme,

Vu le projet de PLU et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, l'orientation d'aménagement, le règlement et ses documents graphiques et les annexes,

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été élaboré, à quelle étape de la procédure il se situe et présente le projet de PLU,

Considérant que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées et mentionnées aux articles L.121-4, L.123-6 et L.123-8 du code de l'urbanisme,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération
- précise que la présente délibération sera transmise à :
 - Monsieur le Préfet
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
 - Monsieur le Directeur Départemental du Territoire et de la Mer
 - Monsieur le Président de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles
 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
 - Service de l'Archéologie
 - Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
 - Monsieur le Président du Conseil Régional
 - Monsieur le Président du Conseil Général
 - Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes
 - Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
 - Monsieur le Président de la Chambre des Métiers
 - Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture
 - Messieurs les Présidents de la de : Communauté des Communes Autour d'Anduze, Communauté de Communes Autour de Lédignan, Communauté d'Agglomération du Grand Alès en Cévennes
 - Messieurs le Maires des communes de Tornac, Boisset-Gaujac, Thoiras, Gènerargues, Corbès, Saint-Félix de Pallières,
 - Monsieur le Président du Syndicat de l'Avène,
 - Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des Basses Vallées Cévenoles
 - Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Gardon

*Et ont signé les membres présents,
Pour extrait certifié conforme,
Anduze, le 29 juillet 2013*

***Le Maire,
Bonifacio IGLESIAS***



SYNDICAT MIXTE DU PAYS DES CEVENNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU LUNDI 30 DECEMBRE 2013

Objet : SCoT : Dérogation - Commune d'Anduze

SYNDICAT MIXTE DU PAYS DES CEVENNES		
EPCI & COMMUNES	PRESENTS	ABSENTS EXCUSES
ALES AGGLOMERATION	Max ROUSTAN	Roger BERTRAND
	Jacques BOUDET	Jean-Pierre SECLE
	Christophe BOUGAREL	Emmanuel SCHOR
	Charles TABONE	Edmond JULIEN
	Michel BENAZET	Patrice PUPET
	Eric TORREILLES représenté par Christian TRILLON	Michel ANTHERIEU
	Josette CRUVELLIER	Jacques BUENO
	Myriam MASSON	Daniel MAURIN
	Laurent HUGUES	Jacques MASSAL
	Claude BONNAFOUX	Véronique TISSOT
	Francine RIEU	Jean-Michel BUREL
	Jean-Pierre MAURIN	Hervé GRIMAL
	Philippe RIBOT	Jean-Marc SERODES
	Lionel ANDRE représenté par Jean-Philippe DIRRENBARGER	Claude CHAPON
	Jean-Marie ROUX	Stéphane SCHNEIDER
	Marc BRULE	Bonifacio IGLESIAS
	Cyril OZIL	Jacky FERNANDEZ
	Philippe ROUX	Renée TEXIER
		Vincent PROST
		Alain VIGOUROUX
		Daniel ROCHE
		Patrick FONTAINE
		Frédéric GRAS
		Jean-Luc AIGOIN
		Alain BEAUD
		Emile BLANCHER
		Jack BROUSSE
		Daniel VERDELHAN

**Acte Administratif rendu exécutoire
par transmission en Préfecture du Gard**

Le : 16/01/14

Publication et ou Notification

Le : 27/01/14

Le Président
Max ROUSTAN

		André CAPDUR Nadia EL OKKI Catherine LEGRAND Patrick GAUJOUX
PAYS GRAND COMBIEN	Patrick MALAVIEILLE	Georges BRIOUDES René DOUSSIÈRE Yannick LOUCHE Henri CROS Jacques PEPIN Christine DONNARD Alain REY Yves BALDIT
HAUTES CEVENNES	Roseline BOUSSAC Gérard POLGE	Serge MEURTIN André AGNIEL Roger BACON René PRADEN André FABRE Henri GALINIER Bernard VIGNES Philippe DUMAS
CEVENNES AU MONT LOZERE		Alain JAFFARD Jean-Paul VELAY Jacques HUGON Daniel MATHIEU Jean-Pierre ALLIER
VALLEE LONGUE ET CALBERTOIS	Alain LOUCHE André DELEUZE	Philippe HUGON Eric BESSAC Michel LARGUIER Gérard LAMY Alain COUDERC Marcel POUDEVIGNE
DE CEZE CEVENNES	Pierre BRUN Bernard RAOUX Bruno CLEMENCON représenté par Alain LAUPIE Chantal VINOT Claude GAURET	Olivier MARTIN Marc BOSCHET Pierre CHANTE Jean-Paul BLISSON Jacqueline DUMAS Serge DONDINI Bernard PORTALES Bernard NICOLAS Patrice GOURRET Thierry DAUBLON

		Joël JOLIVET Christophe CHAMPETIER Jean Pierre POULY Edouard CHAULET Patrick DUMAS Bernard GANOZZI Patrice ROUQUETTE Denise CESCO
VIVRE EN CEVENNES		Gérard CATANESE Henri LAZAREWICZ Patrick SACRE Fabien CHARDON Jany SANS Ghislain CHASSARY Bernard HILLAIRES
AIGREMONT		Claude CASTANET
CANAULES ET ARGENTIERES	Daniel DESEINT	
CARDET		Fabien CRUVEILLER
CASSAGNOLES		Jean-Marie PIN
LEDIGNAN	Bernard CAUVIN	
MARUEJOLS LES GARDON		Freddy FELIX
SAINT BENEZET		Luc CHAPON
SAVIGNARGUES	Alain BOURRELY représenté par Jean-Claude LAURENT	
POUVOIRS : Christophe CHAMPETIER à Bernard RAOUX		

Le Comité Syndical,

Vu l'arrêté préfectoral n°04.06.18 B du 8 juin 2004 portant création du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes et suivants,

Vu l'arrêté inter préfectoral Gard - Lozère n°2005-84-10 du 25 mars 2005 portant publication du périmètre du SCOT et suivants,

Vu l'article L 122-2 du Code de l'Urbanisme stipulant que l'établissement public chargé de l'élaboration du SCOT donne les accords de dérogation notamment pour les modifications ou révision des PLU en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1^{er} juillet 2002 ou une zone naturelle, dès lors que le périmètre du SCOT a été arrêté par le Préfet,

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Pays Cévennes,

Vu le cahier des charges relatif aux demandes d'ouverture à l'urbanisation approuvé par délibération du 7 juillet 2005,

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Pays Cévennes,

Vu la délibération du Comité Syndical 28 mars 2013 créant le groupe de travail « Aménagement du Territoire »,

Vu la demande de dérogation de la commune d'Anduze, et le dossier présenté par la commune,

Vu le rapport de synthèse présenté devant le groupe de travail « Aménagement du Territoire » susvisée et avis de ce dernier,

Considérant que cette demande concerne les zones et les superficies suivantes :

SECTEUR	❖ Classement PLU actuel	Classement proposé	Evolution
Zones U	356,2 ha	❖ 268,58 ha	-24,59%
Dont zone NA / AU	168,40 ha	❖ 32,45 ha	-80,73%
Zone A	93,5 ha	❖ 206,54 ha	120,90%
Zone N	1009,38 ha	951,51 ha	-5,73%
TOTAL	1459,08 ha	1459,08 ha	

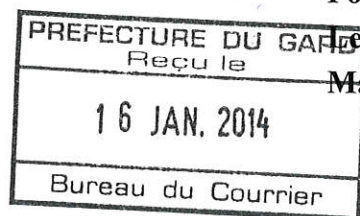
Considérant que cette demande n'est pas de nature à nuire aux orientations futures du SCOT,

DECIDE

- **De donner accord de dérogation à la commune d'Anduze qui vise à une réduction des zones urbanisables.**

- ADOPTE -

Pour extrait certifié conforme.



**Le Président,
Max ROUSTAN.**



La présente délibération, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

Nîmes, le 20 septembre 2013

Service : Observation Territoriale Urbanisme et Risques

Unité : Foncier

27 SEP. 2013
COURRIER ARRIVÉ LE

Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer

à

Monsieur le Maire d'Anduze

Affaire suivie par : Xavier ROSET
Courriel : xavier.rosset@gard.gouv.fr
Tél : 04.66.62.62.88

Objet : projet de PLU - avis de la Commission Départementale de la Consommation des
Espaces Agricoles (CDCEA).

P.J. : Un avis

La Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) a examiné lors de sa séance du 19 septembre le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté par le Conseil Municipal de votre commune.

Au titre du secrétariat de la CDCEA je vous fais parvenir ci-joint l'avis rendu par la commission.

En application de l'article R123-6 du code de l'environnement, cet avis devra être joint au dossier de PLU mis à l'enquête publique.

Le Directeur de la DDTM

Jean Pierre SEGONDS

Adresse Postale :
89 rue Wéber – CS 52002
30907 Nîmes Cedex 2

Horaires d'ouverture : 8h30-11h30/13h30-16h30
Vendredi 15h30
Tél : 04 66 62 62 00 – Fax : 04 66 23 28 79
Adresse des Bureaux : 89 rue Wéber – CS 52002
30907 Nîmes Cedex 2

PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 20 septembre 2013

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Observation Territoriale Urbanisme et Risques
Unité Foncier

Affaire suivie par : Xavier ROSET
xavier.rosset@gard.gouv.fr
Tél. 04 66 62 62 88



**Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles
Séance du 20 septembre 2013**

**Avis rendu sur le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté par
la Commune d'Anduze**

La commission a entendu les exposés de Monsieur Bonifacio, Maire d'Anduze, accompagné de son bureau d'études en charge du PLU, représenté par Mademoiselle Fanny Delcamp et Monsieur William Morassut, portant sur les incidences du projet de PLU sur les espaces agricoles.

Ce projet de PLU, qui avait fait l'objet d'un avis défavorable lors d'un premier examen devant la commission lors de la séance du 20 septembre 2012, a été profondément remanié pour d'une part prendre en compte les remarques faites à l'époque par notre commission et d'autre part mettre ce document en conformité au regard des lois Grenelle et de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche concernant la consommation des espaces agricoles.

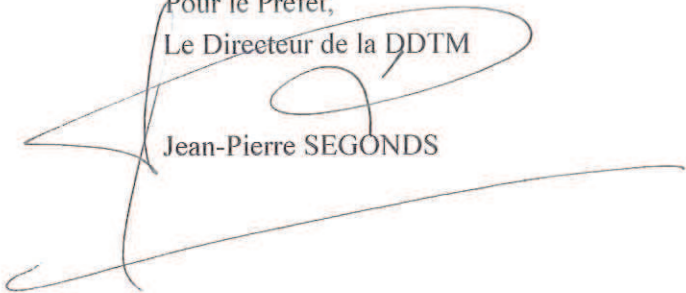
Les capacités d'accueil restantes dans le document d'urbanisme actuel étant déjà importantes, peu d'espaces agricoles sont prélevés à cet effet par le nouveau projet, surtout si l'on tient compte des quelques régularisations d'anciens secteurs agricoles déjà totalement mités qui sont intégrés, dans le projet de PLU, en zone constructible.

Par ailleurs le projet de pastoralisme dans le massif de Peyremale a, comme cela l'avait été demandé par la commission en 2012, été intégré en zone agricole au prochain PLU.

La commission se félicite des mesures mises en œuvre par la commune dans son nouveau projet de document d'urbanisme, et vote à l'unanimité un avis favorable sur ce projet de PLU.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la DDTM

Jean-Pierre SEGONDS



VILLE D'ANDUZE

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille quatorze et le 18 avril à 20h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Bonifacio IGLESIAS.

Présents : Bonifacio IGLESIAS, Peter KRAUSS, Jocelyne PEYTEVIN MALHAUTIER, Philippe GAUSSENT, Sylvie JAUSERAN, Gilles LENOBLE, Muriel BOISSET, Kevin TIZI, Sébastien CAUZIT, Daniel BUDET, Dominique JEANNOT, Arlette TIRFORT, Jacques BERTRAND, Sandy SCHWEDA, Lucienne SCHWEDA, Danielle NUIN, Frédéric HALLEY DES FONTAINES, Geneviève BLANC, Jacques FAISSE, Sandrine LABEURTHRE, Pierre LEMAIRE, Geneviève SERRE (22)

Absents : Gérard BLANC (1)

Procurations : Gérard BLANC à Geneviève BLANC(1)

Secrétaire de séance : Philippe GAUSSENT

Date d'affichage : 14 avril 2014

Date de la convocation : 14 avril 2014

Nombre de conseillers : En exercice = 23 Présents: 22 Votants :23 Vote: 17 pour, 4 abstentions, 2 contres

DELIBERATION N° 2014-05-18

Rapporteur : Bonifacio IGLESIAS

OBJET : APPROBATION DU PLU (POS REVISE VALANT PLU) RETRAIT DE LA DELIBERATION N° 2014-03-01

Monsieur le Maire rappelle que la révision du plan local d'urbanisme a été approuvée par délibération du 5 mars 2014. Après examen de la délibération prise, une erreur s'est glissée concernant la définition du caractère exécutoire du P.L.U. en application de l'article L 123-12 du code de l'urbanisme qui diffère selon que le SCOT soit approuvé ou non. Ainsi, selon l'article précité la bonne formulation est «Lorsque le plan local d'urbanisme porte sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé, il est exécutoire dès lors qu'il a été publié et transmis au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales».

La présente délibération vise uniquement au retrait de la délibération n°2014-03-01. Celle-ci permet d'approuver à l'identique le Plan local d'Urbanisme alors entériné le 5 mars 2014.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-13, L 123-10, L123-12, R 123-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 2013/437 en date du 17 octobre 2013 soumettant le projet de PLU arrêté à enquête publique,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) en date du 20 septembre 2013

Vu l'avis de l'Etat émis en date du 28 octobre 2013, les avis émis par les personnes publiques associées (PPA) et consultées dans les 3 mois après communication du dossier de projet arrêté

Vu l'avis émis par l'INAO-INOQ et le Centre Régional de la propriété forestière dans les deux mois après leurs saisine.

Entendu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur, qui a émis un avis favorable en date du 12 janvier 2014.

Considérant qu'après l'enquête publique il est nécessaire d'apporter quelques modifications ne remettant pas en cause l'économie générale du projet tel qu'il a été soumis à ladite enquête, Pour suivre les remarques ou observations de Mr le Préfet, des PPA et du Commissaire Enquêteur sous forme de complément ou de rectifications d'erreurs matérielles qui sont présentées dans la note annexée à la présente délibération.

Considérant que le projet de PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

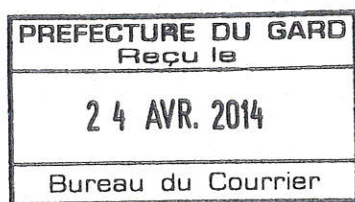
- Adopte les modifications précitées et approuve à la majorité le PLU tel qu'il est annexé à la présente.
- Conformément aux dispositions des articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant 1 mois en Mairie ; mention de cet affichage sera insérée en caractère apparents dans deux journaux diffusés dans le Département ;

La présente délibération accompagnée de trois exemplaires du dossier de PLU approuvé sera transmise au Préfet.

La commune étant couverte par un SCOT approuvé, conformément aux dispositions de l'article L 123-12 du Code de l'urbanisme, la délibération approuvant le PLU sera exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité citées ci-avant.

Conformément aux dispositions de l'article R 123-25 du Code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie d'Anduze et à la Préfecture du Gard, aux jours et heures habituels d'ouvertures.

*Et ont signé les membres présents,
Pour extrait certifié conforme,
Anduze, le 18.04.2014
Le Maire,
Bonifacio IGLESIAS*



Sans préjuger des réponses apportées aux observations du public dans le cadre de l'enquête publique, voici les réponses apportées aux réserves du commissaire enquêteur et aux remarques des personnes publiques associées sur le projet de P.L.U. d'Anduze, arrêté par la délibération du Conseil Municipal du 26 juillet 2013

Monsieur le commissaire enquêteur : "avis favorable au projet de la première révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Anduze, sous réserve".

Réserves :

• Généraliser la zone Nh à l'ensemble des parcelles supportant une habitation à la date du P.L.U.	La généralisation de la Nh à toutes les parcelles isolées est contraire à la protection de l'environnement et à la lutte de la consommation des espaces naturels et agricoles. Aussi, afin de limiter les impacts des constructions en zone naturelle, il s'agit de ne pas autoriser de droit à construire supplémentaire aux constructions non nécessaires à la sauvegarde des exploitations agricoles, pastorale et forestières.
• Classer en zone Nh la zone de Pouillan et Gaujac qui est prévue en Ah	Le règlement de la zone Ah est repris conformément aux avis des personnes publiques associées. La résultante pour les constructions existantes est un règlement similaire à celui de la zone Nh.
• Reprendre le zonage du secteur Moulin Neuf et l'Arbousset en classant en Uc les parcelles en Nh ainsi que les parcelles N qui répondent aux critères de pente et n'ont qu'un faible impact paysager.	L'urbanisation permise par un classement en Uc du massif de l'Arbousset impacterait fortement le paysage actuel et les vues remarquables vers ce massif boisé depuis le centre ancien de la commune. Le P.L.U. n'est pas modifié puisqu'il résulte d'une évaluation économique, paysagère et technique et afin d'être compatible au P.L.H. et au S.Co.T..
• Classer en N la zone du Nord du ruisseau des Moulières qui est prévue en Uc. (parcelles AO 671, 279, 280, 272, 278, 277, 274, 275, 261)	Conformément aux réserves du commissaire enquêteur, les parcelles suivantes, situées au nord du ruisseau de Moulières sont reclassées en zone N : AO 671, 279, 280, 278, 277, 274, 275 et 261. Egalement les parcelles inconstructibles situées dans la zone de franc-bord inconstructible du ruisseau sont reclassées en zone N (parcelles 725 et 726).
• Modifier le classement des parcelles suivantes : - parcelles suivantes AB 148 et 149 à classer en Nt au lieu de N - parcelles AO 271, 279 et 280 chemin du mas perdu à classer en N au lieu de Uc - parcelle AK 254 à classer en Nh au lieu de N	Les parcelles AB 148 et 149 sont reclassées en zone Nt au P.L.U.. Les parcelles AO 271, 279 et 280 sont reclassées en zone N au P.L.U.. En zone Nh seules les extensions des constructions à usage d'habitation sont autorisées. La parcelle ne supporte aujourd'hui qu'un muret aussi les règles de la zone Nh et N sont identiques pour cette parcelle. De fait, la parcelle AK 254 reste classée en zone N.

- parcelles AL 52 et 209 à classer en Nh au lieu de N	En zone Nh seules les extensions des constructions à usage d'habitation sont autorisées. Les parcelles ne supportent aujourd'hui qu'un mazet aussi les règles de la zone Nh et N sont identiques pour cette parcelle. De fait, les parcelles AL 52 et 209 restent classées en zone N.
- parcelles AD 582 à classer en Uc au lieu de N	Au lieu-dit de Corgne, les parcelles ou partie de parcelles anciennement classées en UCa au P.O.S et actuellement raccordées au réseau d'assainissement collectif sont reclassées en zone Uc au P.L.U..
- parcelle AK à classer en Nh au lieu de N	La parcelle n'étant pas indiquée, le zonage du P.L.U. n'est pas modifié.
- parcelle AD 183 à classer en Nh au lieu de N	La parcelle AD 183 est classée en zone An et est reclassée en zone Ua puisqu'il s'agit d'une erreur d'appréciation de la construction.
- parcelle NO 87 à classer en Uca au lieu de A	Le P.L.U. est soumis à l'article L123-6 du Code de l'Urbanisme et a été présenté à la CDCEA le 19 septembre 2013. Il a reçu à ce titre un avis favorable. Le reclassement de la parcelle NO 87 est contradictoire avec la lutte contre la consommation des espaces agricoles. De plus, le reclassement de cette parcelle aurait soumis le PLU à une seconde consultation de cette commission.

Suggestions du commissaire enquêteur :

Sur les suggestions, les emplacements réservés sont maintenus, le cimetière reste en secteur Nh, la hauteur des hangars sera réduite à 10 m maximum et la zone N peut être cultivée donc les installations nécessaires à l'activité agricole ou pastorale restent autorisées.

Monsieur le préfet : "avis favorable à votre projet arrêté du P.L.U., sous réserve de l'intégration de l'ensemble des observations dans votre dossier à produire à l'issue de l'enquête publique".

Secteur Ah

justifier le secteur Ah en vertu de l'article L 123-1-5 du Code de l'Urbanisme	Conformément à l'article L 123-1-5 alinéa 14 du Code de l'Urbanisme, le règlement de la zone Ah précise les conditions de hauteur mais également d'implantation par rapport aux emprises publiques, aux limites séparatives et aux autres constructions sur une même propriété. L'emprise au sol n'est pas réglementée puisque les conditions énoncées précédemment permettent de maîtriser la densité des constructions. La page 59 du règlement sera modifiée afin de supprimer la mention suivante : "Les constructions nouvelles à vocation d'habitat, de commerces et de services, sous réserve de ne pas porter atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages." La page 270 du rapport de présentation justifiera que les constructions dans le secteur agricole Ah ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.
--	--

Secteur Gare

dans le document des OAP et dans le règlement écrit le secteur Gare est identifié comme étant classé en 2AU1, or dans le plan de zonage le secteur Gare fait l'objet d'un classement en 2AU.	La page 8 des OAP sera modifiée : "Le secteur prend place sur la zone 2AU". La page 50 du règlement écrit sera modifiée : "La zone 2AU "Quartier Gare", est couverte par des orientations d'aménagement et de programmation qui devront être respectées par les opérations d'aménagement et les constructions (cf. Pièce 3.3 du P.L.U.). La zone 2AU doit être réalisée par une seule opération d'aménagement d'ensemble pour être rendu constructible."
--	--

Risque inondation

• Anticiper le P.P.R.I. en appliquant des marges de recul de 25 mètres hors l'emprise de l'étude G.E.R.I. pour le risque érosion des berges.	Suite à l'approbation du P.P.R.I. d'Anduze, le P.L.U. intègre celui-ci dans les S.U.P. et reporte l'enveloppe inondable totale sur le plan de zonage réglementaire. Les pages 286 et 2087 du rapport de présentation sont modifiées. Elles détaillent les mesures de protection vis-à-vis du risque inondation par débordement des cours d'eau et du risque érosion des berges : - bandes de précaution de 20 mètres à partir du haut des berges de part et d'autre des cours d'eau où il n'y a aucune connaissance de l'aléa. Dans ces bandes de précaution, la règle de l'aléa fort s'applique. - francs-bords de 10 mètres appliqués sur le plan de zonage à partir du haut des berges, de part et d'autre des cours d'eau de l'ensemble du chevelu hydrographique. Les zones constituant les francs bords sont totalement inconstructibles, et sont classées zones non aedificandi. - l'ensemble du réseau hydrographique de la commune non compris dans le chevelu hydrographique bénéficie d'une protection dans le présent P.L.U.. Des francs-bords inconstructibles, de 5 mètres appliqués sur le plan de zonage de part et d'autre des fossés, sont institués.
• Corriger les délimitations de francs-bords et la définition de ceux-ci dans le rapport de présentation.	La page 356 du rapport de présentation est corrigée : " Le P.L.U. intègre le Plan de Prévention des Risques Inondations d'Anduze (P.P.R.I.). [...] Son règlement et le plan recensant les différents niveaux d'aléas sont annexés au dossier de P.L.U. Pour chaque secteur concerné par le risque inondation, le règlement renvoie aux règles du P.P.R.I.. Les règles sont fonction des niveaux d'aléas recensés." "Les cours d'eau du chevelu hydrographique de la commune non concernés par le P.P.R.I. bénéficient d'une protection instaurée dans le P.L.U.. Des zones de précaution de 20 mètres de part et d'autres des cours d'eau sont instituées sur le plan de zonage réglementaire. Dans ces bandes de précautions les règles de la doctrine de l'état concernant les zones d'aléa fort s'appliquent. Pour chaque zone concernée par ces bandes de précaution, le règlement du P.L.U. renvoie aux règles de la doctrine annexée au dossier de P.L.U." "Le P.L.U. crée des zones de francs-bords non aedificandi d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre des berges de l'ensemble du chevelu hydrographique, et des zones d'une largeur de 5 mètres de part et d'autre des fossés sont créées afin de tenir compte de l'aléa érosion des berges. Les francs-bords sont totalement inconstructibles."

• Modifier les marges de recul sur les pièces graphiques et apporter les corrections sur le zonage pour se conformer aux zones urbaines et non urbaines du P.P.R.I.	Les zones de francs bords sont corrigées sur les pièces graphiques du P.L.U. en distinguant les bandes de précaution et les zones de francs-bords. De plus, la délimitation des zones urbaines et à urbaniser est reprise sur le plan de zonage réglementaire afin d'être conforme aux zones urbaines et non urbaines du P.P.R.I. d'Anduze.
• Corriger la liste des servitudes d'utilité publique dans le rapport de présentation	La page 124 du rapport de présentation est modifiée : "Le P.P.R.I. Gardon d'Anduze <i>multicommunal approuvé en 1995</i>".
• Supprimer la phrase indiquant que l'extrême sud du ruisseau de Graviès est destiné à l'urbanisation dans le rapport de présentation.	La page 131 du rapport de présentation est modifiée. La phrase portant sur l'extrême sud du bassin versant est supprimée.
• Préciser la révision partielle du P.P.R.I. dans le rapport de présentation	La page 172 du rapport de présentation précise que la révision partielle du P.P.R.I. Gardon d'Anduze a été arrêtée fin 2012 afin d'intégrer l'étude G.E.R.I..
• Mentionner l'étude du BE Hydratec dans le rapport de présentation qui a fait suite aux inondations des 8 et 9 septembre 2002.	La page 170 du rapport de présentation précise : " Suite aux inondations des 8 et 9 septembre 2002 dans le département du Gard, une étude de repérage des secteurs les plus exposés aux inondations a été réalisée par le bureau d'études HYDRATEC. Sur le territoire communal d'Anduze, aucun secteur très exposé n'a été délimité."
• Corriger les erreurs et préciser que le P.P.R.I. a été réalisé sur la base des études BRL, ISL ainsi que sur le travail de la DDTM du Gard dans le rapport de présentation	La page 164, petit b, du rapport de présentation est corrigée et précisée.
• Supprimer les installations interdites au titre des prescriptions de la zone inondable page 68 du règlement	La page 68 du règlement portant sur les occupations et installations autorisées sous conditions en secteur Nt n'est pas modifiée afin d'interdire : "les parcs résidentiels de loisirs et l'augmentation de la capacité d'accueil des campings ou PRL existants". En effet, une partie de la zone Nt n'est pas soumise au risque inondation et peut donc accueillir les PRL. Les règles du P.P.R.I. s'imposent à celle du P.L.U. en zone inondable.
• Rajouter dans le règlement écrit du P.L.U. l'interdiction de construire dans les marges de recul par rapport aux berges des cours d'eau, (20 mètres dont 10 mètres non aedificandi)	Les articles 1 de chaque zone concernée du règlement du P.L.U. sont repris en précisant l'interdiction de construire dans les zones de francs-bords et les règles applicables dans les bandes de précaution de 20 mètres.
• Rajouter dans le règlement des règles sur les clôtures en zone inondable pour la zone Ueh	La page 32 du règlement, article 11 de la zone Ue, est corrigée afin de modifier les règles portant sur les clôtures en zone inondable conformément à la doctrine du PPRI : "Les clôtures nouvelles sur rue reprendront les types de clôtures anciens lorsque ceux-ci sont significatifs ou bien elles seront constituées de murs bahuts de 0,5m de hauteur surmontés éventuellement d'une grille. Elles doivent être doublées par des haies vives mixtes. Les grillages sont interdits pour les clôtures en limite d'emprise publique, sauf pour celles situées en zone inondable."

Reprendre les règles de la zone 1AU dans le règlement écrit du P.L.U..	Une fois les marges de recul reprises sur le document graphique du P.L.U., les règles de la zone 1AU ont été modifiées afin de supprimer celles portant sur le risque inondation. La page 5 du PADD est corrigée : " Il y a deux risques majeurs contre lesquels la commune veut lutter : le risque d'inondation et celui d'incendies de forêt. Les crues du Gardon et de ses affluents sont dévastatrices et fréquentes. L'état a établi en 1995 un « périmètre Gardon d'Anduze » sur les communes traversées par le Gardon. Il s'impose au document d'urbanisme. La commune, sensible aux dégâts causés par les débordements des affluents du Gardon, a fait faire une étude particulière sur les trois principaux ruisseaux du territoire : le Graviès, l'Olivier et le Veyrac. Cette étude a d'une part, complété la connaissance du risque inondation en le cartographiant sur les principaux affluents et d'autre part, actualisé l'aléa du Gardon, différent de celui délimité par le PPRI approuvé en 1995."
Revoir dans le PADD le paragraphe portant sur la protection des biens et des personnes	

Risque mouvement de terrain/mines et sous-sol	
Mentionner les zones concernées par la servitude 16.	La page 191 du rapport de présentation précise le risque dû aux sites miniers sur le territoire communal. La servitude 16 figure sur le zonage réglementaire. Dans le règlement des zones A, N et Nh le chapeau mentionnera la présence de la servitude. Pour la zone 1AU4, le règlement de la zone est corrigée (page 42) le chapeau de la zone est repris en mentionnant le risque minier et la servitude et en ajoutant aux conditions d'ouverture à l'urbanisation de la zone, la réalisation obligatoire d'une évaluation des risques attestant la compatibilité entre les nouvelles constructions et les sites miniers.

Risque retrait/gonflement d'argiles et sismiques	
Les risques sont à évoquer dans le rapport de présentation et non dans le règlement.	Les pages 76, 77, 78 et 79 du règlement sont supprimées et compétent désormais le rapport de présentation des pages 185 à 190.

Risque incendie et feux de forêt	
Ajuster les pages 169 et 170 du rapport de présentation.	La page 177 du rapport de présentation sera corrigée pour reprendre la carte de sensibilité vis-à-vis du risque feux de forêts (annexe 2 de l'avis). La page 178 du rapport de présentation sera corrigée en mettant à jour les arrêtés préfectoraux. La page 140 du rapport de présentation sera complétée par l'intégration du schéma sur l'interface urbanisation/espaces naturels.

Pollutions et nuisances

Rappeler dans le règlement que toutes les activités en zone Ue devront satisfaire aux dispositions des réglementations en vigueur.	Le règlement de la zone Ue est repris en ce sens : "les activités nouvelles destinées à l'artisanat et à l'industrie sous réserve qu'elles satisfassent aux dispositions des réglementations en vigueur concernant les nuisances sonores." De plus un guide des recommandations pour minimiser le risque de nuisances sonores est annexé au règlement. Le P.L.U. intègre le rapport hydrogéologique sur le projet d'ISDI au lieu-dit de Pouillan et Gaujac fournit par l'A.R.S. à la fois dans le rapport de présentation (présentation zone Nd) et dans la pièce 5.3. relative à la protection de la ressource en eau). Le règlement de la zone Uca est complété avec la mention suivante à l'article 6 : "Cas particulier : pour les parcelles limitrophes à la zone Nd, les constructions doivent s'implanter à une distance minimale de 10 mètres par rapport à la limite séparative limitrophe à la zone Nd." Egallement le règlement de la zone Nd est repris : "L'article 1 de la zone Nd interdit "tout dépôt d'inertes est interdit dans une bande de précaution de 10 mètres par rapport aux limites séparatives des parcelles limitrophes à la zone Uca." L'article 2 de la zone Nd autorise : "les dépôts de déchets d'inertes sous réserve de la mise en place de dispositifs antibruit et anti-poussière." Les articles 2 des zones Ua, Ub et Uc sont complétés et autorisent certaines activités sous réserve : "qu'elles satisfassent aux dispositions des réglementations en vigueur concernant les nuisances sonores." De plus, un guide des recommandations pour minimiser le risque de nuisances sonores est annexé au règlement.
Pour la zone Nd, prendre toutes les précautions utiles afin que l'activité de dépôt d'inertes ne soit à l'origine d'aucune dégradation de la qualité de l'eau ainsi que les autres nuisances possibles induites par ces dépôts à savoir les émissions de poussières vers les habitations voisines	Cette remarque constitue une préconisation qui paraît non adaptée au contexte local.
Préciser pour les zones Ua, Ub et Uc, dans les articles 2 du règlement, les conditions relatives aux nuisances afin qu'elles puissent être vérifiable lors de l'instruction des PC.	Les lignes HT présentent sur le territoire communal constituent des servitudes d'utilité publique et sont donc intégrées aux annexes du P.L.U.. L'instruction du 13 avril 2013 fait état de certaines préconisations quant à la présence des lignes HT. L'instruction des permis peut interdire dans ces zones de prudence l'implantation d'établissements sensibles. La prise en compte de ces recommandations dans le P.L.U. est faite de différentes manières, à savoir : l'intégration dans la Pièce 5.1.1. de l'instruction du 13 avril 2013 à la suite des textes relatifs à la servitude I4 et le report des bandes de précautions associées aux lignes Haute tension sur le plan des S.U.P. (pièce 5.1.2. du PLU).
limiter à minima le nombre de cyprès dans les articles 13 du règlement des zones du P.L.U	
Créer une zone de prudence de 60 mètres de part et d'autre des lignes THT	

Eau	
Corriger les périmètres de protection du captage de la Madeleine	Les pièces graphiques sont corrigées en reprenant les périmètres corrects. Le Champ captant de "Plaine de Labahou" ainsi que le Captage "du Puits du Coudoulous" constituent des SUP AS1. Aussi, les règles énoncées dans les DUP sont applicables de fait. Les articles 4 interdisent : "la réalisation de nouveau forage, tout dépôt, épandage ou rejets d'eaux usées ou de produits liés au traitement des eaux usées hormis ceux issus des dispositifs d'assainissement non collectif existants dans la mesure où ils auront été contrôlés et mis en conformité réglementaire et où leur entretien sera réalisé régulièrement", pour les zones A, N et Ah concernées par les périmètres de protection du captage de la Madeleine. Les articles 1 interdisent : "toute installation classée pour la protection de l'environnement", pour les zones A, N et Ah concernées par les périmètres de protection du captage de la Madeleine. L'article 2 de la zone Ah concernée par le périmètre de protection rapprochée haute sensibilité du captage de la Madeleine et complété et autorise désormais : " - Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, <u>sous réserve qu'elles ne produisent pas d'eaux usées et qu'elles ne nécessitent pas la mise en place d'un nouveau dispositif d'assainissement autonome.</u> - l'extension des constructions existantes, avec ou sans changement de destinations, au moment de l'approbation du présent document d'urbanisme, dans la limite de 30% supplémentaire par rapport à l'emprise au sol actuelle. - Les constructions ou installations à condition qu'elles soient nécessaires à l'activité agricole et pastorale, <u>sous réserve qu'elles ne produisent pas d'eaux usées et qu'elles ne nécessitent pas la mise en place d'un nouveau dispositif d'assainissement autonome.</u> L'article 4 du règlement de la zone A est modifié par la mention suivante : " 1- Eau potable Toute construction d'habitation doit être raccordée au réseau public de distribution existant. A défaut, par déclaration à la mairie (dans le cas d'une adduction unifamiliale) ou après autorisation préfectorale spécifique (dans le cas d'une adduction collective privée), alimentation en eau potable peut-être autorisée par une adduction d'eau privée."
Emettre les conditions permettant le recours à une adduction d'eau privée	Les législations en vigueur étant indépendantes, ces règles s'appliquent nonobstant les règles du P.L.U..
Pour tous les points d'eau destinée à la consommation humaine, les dispositions de l'article 10 du RSD doivent être satisfaites (le puits ou forage doit être situé au minimum à 35 m des limites de propriétés qu'il dessert.	

Assainissement Non Collectif

Interdire en secteur Ah les constructions produisant des eaux usées et nécessitant un nouveau dispositif d'ANC.	La rédaction des articles 1 et 2 sont modifiés afin d'interdire toutes nouvelles constructions produisant des eaux usées, pour la zone Ah concernée par les périmètres de protection du captage de la Madeleine.
Pour les zones Uca, A et N, les articles 5 du règlement devront imposer des superficies minimales	Les articles 5 des zones Uca, A et N sont modifiés par la mention suivante : " Les terrains où la pente est inférieure à 5 % devront avoir une superficie minimale de 1 500 m ² pour être constructibles. Les terrains où la pente est supérieure à 5 % devront avoir une superficie minimale de 2 000 à 2 200 m ² pour être constructibles."
Mettre à jour le cadre réglementaire portant sur ANC	La page 15 des annexes sanitaires est mise à jour en ce sens.

Assainissement Collectif

Modifier le zonage du P.L.U. et le règlement de la zone Ns.	Le zonage réglementaire est modifié afin de reprendre les limites de la zone Ns (un rayon de 100 mètres autour de la STEP). Le règlement de la zone Ns est repris : "Seules les extensions limitées des constructions existantes sont autorisées, sans possibilité de création d'un nouveau logement".
Rajouter dans le rapport de présentation les données concernant le rejet de la STEP	La page 118 du rapport de présentation est complétée par la mention suivante : "Le rejet de la station d'épuration s'effectue de deux manières différentes suivants les périodes de l'année. Entre le 15 juin et le 15 septembre, le rejet s'effectue par infiltration dans un bassin jouxtant la station. Il est infiltré et non effectué dans le Gardon qui est utilisé par ailleurs pour la baignade durant cette période. En dehors de la saison estivale, le rejet se fait directement après le canal débitmétrique dans un fossé pluvial avant d'arriver dans la rivière du Gardon d'Anduze."
Analyser la capacité de la station d'épuration au regard des projections d'évolution de la population en intégrant les pointes estivales.	Les pages 45 à 47 des annexes sanitaires sont reprises sur ce point. Le rapport de présentation intègre également ces données détaillées dans la justification du P.L.U. au regard des contraintes techniques. Ainsi, les pages 321 à 326 sont complétées.

Défense incendie

Compléter le rapport de présentation sur la localisation des hydrants présents sur le territoire communal.	La page 51 des annexes sanitaire est modifiée afin d'inclure une carte de localisation des dispositifs incendie sur la commune. De même cette carte est intégrée à la 112 du rapport de présentation du P.L.U..
--	---

Zone de baignade Compléter le rapport de présentation en mentionnant les données baignade	La page 115 du rapport de présentation est reprise afin de mentionner les zones de baignade : "La commune compte quatre sites de baignade en rivière qui font l'objet de contrôle sanitaire par l'A.R.S. : l'Arche, le Castel Rose, Le Pont d'Anduze et La Madeleine. Dans tous les cas, afin de permettre cet usage, la protection de la qualité de l'eau doit être prise en compte dans le cadre des projets d'aménagement susceptibles de l'affecter. En France, l'eau des sites de baignade est contrôlée au minimum une fois par mois par les services de l'Etat. L'eau du site de La Madeleine a été qualifiée de qualité moyenne en 2010 et 2012, de bonne qualité en 2011. Pour ces mêmes années, l'eau des sites de l'Arche, du Castel Rose et du Pont d'Anduze a été qualifiée de qualité moyenne. "
Servitudes d'utilité publique - Rajouter dans le rapport de présentation et dans les annexes (pièce 5.1.) la servitude PT2 - Corriger les textes en vigueur concernant l'eau potable et la servitude AS1	La page 124 du rapport de présentation est complétée avec la servitude PT2 - Télécommunications. De même les annexes du P.L.U. pièces 5.1. (plan et liste) intègrent cette servitude d'utilité publique. Les annexes du P.L.U. pièce 5.1. sont mises à jour afin de prendre en compte les textes en vigueur.
Protection des zones agricoles - Compléter l'article 2 du règlement de la zone agricole - Modifier le règlement de la zone Ah afin d'assurer l'insertion des constructions dans l'environnement, ... - Incohérence entre le chapeau de la zone A du règlement et l'article 2 de la même zone. - Incohérence entre les articles 2 et 8 de la zone A.	La page 59 du règlement sera complétée : "La reconstruction (sans changement de destination) des bâtiments sinistrés à conditions que ce sinistre ne soit pas une inondation, dans un délai maximum de 2 ans à compter du sinistre, sous réserve de ne pas créer de logements ou d'activités supplémentaire et que l'emprise au sol projetée soit inférieure ou égale à l'emprise au sol démolie. " Dans la zone Ah, l'article 11 du règlement de la zone agricole est complété afin d'instaurer des règles permettant l'insertion dans l'environnement des constructions. Le chapeau de la zone agricole page 58 du règlement est mis à jour. L'article 8 de la zone A est repris de la manière suivante : " * Les constructions nouvelles doivent s'implanter à 50 m au moins des limites avec les zones urbanisées (U) et à urbaniser (AU). * A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapprochée, doit être au moins égale à 5 mètres. "

Mise en forme du document

Révision n°2 sur les cartouches des éléments constituant le dossier de PLU	L'ensemble des cartouches du dossier du P.L.U. est repris afin de faire mentionner "Révision n°1"
--	---

L122-2 du Code de l'Urbanisme

Accord de l'EPCI en charge du SCoT Pays des Cévennes est nécessaire.	L'accord du SCoT du Pays des Cévennes est intégré aux pièces administratives du PLU avant l'approbation du PLU afin de garantir la sécurité juridique du document d'urbanisme. (pièce 0)
--	--

Cdcea

La CDCEA doit être mentionnée dans le rapport de présentation.	Le rapport énonce que la consultation de la commission a été obligatoire, que le document a été présenté à la CDCEA le 19 septembre 2013 et qu'il a reçu un avis favorable. L'avis de la CDCEA est intégré aux pièces administratives du dossier de PLU (pièce 0)
--	---

Forme urbaine

Toiletter les articles 11 des zones dans le règlement	Les articles 11 du règlement sont modifiés afin d'éviter l'utilisation de termes trop vagues et imprécis.
L'article 7 du règlement de la zone Ua ne mentionne pas de distance minimale lorsque les constructions ne sont pas implantées en limite séparatives.	La distance n'est pas indiquée puisque la construction doit être positionnée sur au moins une limite latérale.
Préciser le nombre de logement destiné au gardiennage en zone Ubt au règlement.	La page 12 du règlement est modifiée afin d'énoncer un nombre maximal de logement de gardiennage. Egalement la nature des annexes des constructions sera précisée. Dans un souci de simplification du règlement, les constructions nouvelles en zone Ub doivent s'implanter : - soit en limite séparative, - soit à une distance au moins égale à 4 mètres (distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite séparative la plus rapprochée. (page 15 du règlement)
L'article 7 du règlement de la zone Ub n'évoque pas la nécessité d'observer un recul au moins égal à la moitié de la hauteur du bâtiment.	Dans un souci de simplification du règlement, les constructions nouvelles en zone Ub doivent s'implanter à une distance au moins égale à 4 mètres des limites séparatives (page 31 du règlement)
L'article 7 du règlement de la zone Ue n'évoque pas la nécessité d'observer un recul au moins égal à la moitié de la hauteur du bâtiment.	Dans un souci de simplification du règlement, les constructions nouvelles en zone Ue doivent s'implanter à une distance au moins égale à 4 mètres des limites séparatives (page 31 du règlement)

L'article 7 du règlement de la zone 1AU n'évoque pas la nécessité d'observer un recul au moins égal à la moitié de la hauteur du bâtiment.	Dans un souci de simplification du règlement, les constructions nouvelles en zone 1AU doivent s'implanter à une distance au moins égale à 5 mètres (distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite séparative la plus rapprochée. (page 44 du règlement))
L'article 7 du règlement de la zone 2AU n'évoque pas la nécessité d'observer un recul au moins égal à la moitié de la hauteur du bâtiment.	Dans un souci de simplification du règlement, les constructions nouvelles en zone 2AU doivent s'implanter à une distance au moins égale à 4 mètres (distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite séparative la plus rapprochée. (page 53 du règlement))
L'article 7 du règlement de la zone A n'évoque pas la nécessité d'observer un recul au moins égal à la moitié de la hauteur du bâtiment.	Dans un souci de simplification du règlement, les constructions nouvelles en zone A doivent s'implanter : - soit en limite séparative, - soit à une distance au moins égale à 5 mètres (distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite séparative la plus rapprochée. (page 62 du règlement)).
L'article 7 du règlement de la zone N n'évoque pas la nécessité d'observer un recul au moins égal à la moitié de la hauteur du bâtiment.	Dans un souci de simplification du règlement, les constructions nouvelles en zone N doivent s'implanter à une distance au moins égale à 4 mètres (distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite séparative la plus rapprochée. (page 69 du règlement))
Reprendre les formulations des articles 9 du règlement des zones Ub, Ue et Ut	Les pages 15, 31 et 38 sont modifiées afin de remplacer les termes emprise et parcelle par superficie et terrain.
Préciser l'article 3 du règlement de la zone Ut	La page 37 est modifiée : "Les voies <u>nouvelles</u> en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et ceux de services publics [...]"
Economie	
Ambiguïté dans le chapeau du règlement de la zone Ue sur la destination du secteur Ueh	Le chapeau fait état des occupations principalement autorisées dans le secteur Ueh à savoir le commerce et les habitations à partir du premier étage et au delà.
Compléter l'article 2 du règlement de la zone Ues	La page 31 du règlement est modifiée afin d'autoriser toutes les ICPE.
Reprendre l'article 2 du règlement de la zone 1AUe	Les zones 1AUe ne comportant pas de constructions existantes la mention "hormis l'extension des constructions existantes" est supprimée.

Ajouter les commerces et équipements publics dans le premier article de la zone 2AU	La zone 2AU est une zone de mixité urbaine en référence à la zone Ub. Aussi, les commerces ainsi que les équipements publics sont autorisés.
La protection de l'environnement	
Préciser dans le rapport de présentation que la commune fait partie de l'aire du PNC	La page 159 du rapport de présentation est modifiée : "le territoire communal fait partie de l'aire optimale d'adhésion du Parc National des Cévennes"
Divers	
Mettre à jour et compléter la liste des sites archéologiques dans le rapport de présentation	Les pages 82 à 84 du rapport de présentation sont complétées avec les deux nouveaux sites Roc des Capelans et Poullan et Gaujac. Est également mentionné à la page 82 : "Conformément à la législation en vigueur, lors d'une instruction des demandes d'autorisation, la procédure de consultation du service compétent fait appel à la définition de zones réputées sensibles du point de vue du patrimoine enfoui"
Ne plus faire référence à la DDAF	La page 177, entre autre, est reprise afin de ne plus faire référence à la DDAF mais à la DDTM du Gard.

Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles : "La commission se félicite des mesures mises en œuvre par la commune dans son nouveau projet de document d'urbanisme, et vote à l'unanimité un avis favorable sur ce projet de P.L.U".

Institut National de l'Origine et de la Qualité : "L'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées".

Chambre d'agriculture : "nous avons l'honneur de vous faire part de notre avis favorable".

Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Gard : "nous n'avons pas de remarques particulières à formuler".

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine : "notre service n'a pas de remarques particulières à formuler sur ce dossier".

Conseil Général du Gard :

Risque inondation Des francs-bords de 10 mètres sont appliqués à partir du haut des berges, de part et d'autre de l'ensemble du chevelu hydrographique [...] Il convient donc de les inscrire et de les étendre à l'ensemble du réseau hydrographique (cours d'eau). Pour le réseau secondaire composé de fossés agricoles cette bande peut-être ramenée à 5 mètres.	Par principe de précaution, les marges de recul seront reprises sur le plan et dans le corps du règlement conformément à la doctrine de l'état, à savoir : - des zones non aedificandi d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre des berges seront instaurées sur l'ensemble du chevelu hydrographique pour la prise en compte du risque érosion des berges. - des zones non aedificandi d'une largeur de 5 mètres de part et d'autre des berges seront instaurées sur l'ensemble du réseau hydraulique secondaire (fossés notamment) - des bandes de précaution de 20 mètres à partir du haut des berges et de part et d'autre des cours d'eau situés hors des emprises du P.P.R.I. et de l'étude G.E.R.I. seront instituées. Dans ces bandes les règles de la doctrine pour les zones d'aléa fort s'appliquent.
Les Espaces Naturels Sensibles Dans un objectif de retour à l'état boisé des tronçons dégradés des cours d'eau, il serait pertinent de prendre en compte l'ensemble du linéaire du cours d'eau du Gardon en E.B.C. (au titre du corridor écologique) en y ajoutant le chevelu des principaux cours d'eau associés. Il s'agira ensuite, dans le rapport de présentation, de faire remonter en enjeu fort, l'enjeu "préservation le cours d'eau du Gardon et milieux environnement associé".	La mise en place des E.B.C. dans le projet de P.L.U. a été effectuée sur les espaces boisés existants le long des berges du cours d'eau du Gardon. Cette démarche a été étendue aux abords des cours d'eau de Graviès et Veyrac afin de permettre la conservation et la reconstitution de la ripisylve. Les emprises des EBC sont reprises afin de protéger les berges et de restaurer un continuum naturel le long du Gardon. Cette démarche est également transposée aux abords des cours d'eau de Graviès et Veyrac.
Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées Il conviendra d'ajouter des éléments sur le PDIPR.	Les pages 51, 52, 53 et 102 du rapport de présentation, sont reprises en modifiant notamment la terminologie utilisée.

Eau

Le diagnostic portant sur l'alimentation en eau potable doit être plus détaillé (fonctionnement de l'alimentation en eau potable, analyse besoins/ressource, état des réseaux (rendement et travaux)).	1. Les pages 74 à 78 des annexes sanitaires sont reprises afin d'annoncer la capacité d'accueil prévue par le P.L.U., l'évolution de la population et du nombres d'abonnés et les estimations des consommations et productions futures. Concernant les autres remarques (besoins futurs, ilp, rendement, programme travaux...), les parties traitant de ces sujets sont déjà intégrées aux annexes. 2. Le rapport de présentation est repris en détaillant : Pages 109 et 110 : - les modalités de fonctionnement du réseau d'alimentation en eau potable, - la consommation en eau potable de la population desservie (variations saisonnières comprises), - les rendements du réseau et ratio de fonctionnement. Pages 318 à 320 : - l'interconnexion avec le réseau d'eau potable d'Avène, - l'extension et renforcement des réseaux d'eau potable, - l'évaluation des besoins futurs prévus par le P.L.U., - l'évaluation de la capacité de stockage au regard des besoins futurs, - la mise au norme de la défense incendie, - la justification du P.L.U. au regard du SDAEP.
Assainissement Non Collectif Préciser qui assure le SPANC et les actions prévues pour résorber les points noirs.	Les annexes sanitaires et le rapport de présentation précisent désormais ces éléments.
Reprendre le règlement des zones A et N pour préciser la conformité des dispositifs d'ANC	Les articles 4 du règlement des zones A et N, respectivement pages 60 et 68 sont reprises en ce sens : "2 – Assainissement – eaux usées * En l'absence de réseau public, les eaux usées doivent être raccordées à un dispositif d'assainissement autonome adapté à la qualité des sols, conforme à la législation en vigueur et au plan de zonage d'assainissement. L'évacuation des eaux ménagères, des eaux industrielles et des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux est interdite."

Assainissement Collectif	Détailler dans le rapport de présentation le descriptif de l'assainissement de la commune.	1. Les pages 45 à 47 et 63 à 65 des annexes sanitaires sont reprises afin d'intégrer un nouveau chapitre sur l'assainissement avec un schéma de fonctionnement, l'insertion d'une page supplémentaire présentant les horizons de population et les type d'assainissement, l'analyse de la situation actuelle et les difficultés en période de pointe estivale. Le rapport de présentation est repris en détaillant : Pages 116 à 119 : - la répartition de l'assainissement et le zonage actuel, - le réseau et ses infrastructures, - la station d'épuration. Pages 321 à 326 : - l'évaluation des induits par la population future, - es problèmes actuels, - le zonage d'assainissement et le zonage réglementaire du PLU, - l'évaluation des impacts du zonage et du PLU sur la station d'épuration (l'adéquation de l'ouvrage avec les perspectives d'évolution démographiques) - le phasage du programme de travaux.
Conclusion sur l'assainissement collectif et non collectif	Synthétiser les données du Schéma directeur d'assainissement (en tenant compte des éventuelles intercommunalités) pour compléter la partie assainissement du rapport de présentation et rédiger de véritable annexes sanitaires	Le rapport de présentation et les annexes sanitaires sont repris. Les programmes de travaux prévus par la commune pour l'alimentation en eau potable et l'assainissement sont intégrés aux annexes sanitaires.
Infrastructures et déplacements	Coter sur le document graphique les marges de recul qui ont été reportées	Les cotes de retrait par rapport aux RD sont mentionnées dans le détails en légende du plan de zonage. Aussi, pour plus de clarté, elles sont reportées également sur le plan. Le règlement est vérifié afin de s'assurer que les marges de recul soit bien mentionnées dans les zones concernées.
Le département n'a pas vocation à être bénéficiaire de l'ER 3.2.	Le document de P.L.U. ne présente pas d'emplacement réservé numéro 3.2.. Par ailleurs le département n'est le bénéficiaire d'aucun emplacement réservé mis en place dans le P.L.U..	

Le département demande à ce que le retrait le long de la RD 907 soit maintenu à 25 mètres et non 15 mètres comme mentionné sur le plan de zonage	Dans la légende et sur le plan de zonage, la marge de retrait par rapport à la RD 907 est de 25 mètres, aussi aucune modification ne sera apportée sur ce point.
Les articles 1 et 2 de l'ensemble des zones doivent être modifiés pour autoriser explicitement les remblais et déblais rendus nécessaires pour aménager une infrastructure relative aux projets routiers.	Les articles 1 des zones interdisent seulement : <i>"les affouillements ou exhaussements du sol qui ne sont pas nécessités par la construction d'un bâtiment ou la réalisation d'un aménagement autorisé dans la zone."</i> Or, les infrastructures portant sur les projets routiers ne font l'objet d'aucunes interdictions ou conditions particulières et sont dès lors autorisés dans l'ensemble des zones.
Les articles 3 de l'ensemble des zones doivent interdirent les accès nouveaux ou de transformation d'usage d'accès existants sur les RD 910A et RD 907, hors zone urbaine.	Les articles 3 de l'ensemble des zones concernées par ces routes départementales hors agglomérations, mentionnent : <i>"* les accès sur les routes départementales sont soumis à autorisation du gestionnaire des voies (Conseil Général du Gard)."</i> Ces articles sont repris afin d'interdire les accès nouveaux ou la transformation d'usage des accès existants.
Les articles 6 de l'ensemble des zones doivent reprendre les marges de recul imposées pour les constructions longeant le réseau routier départemental	Dans le règlement de chaque zone, l'article 6 ne mentionne que les marges de recul des RD qui impacte la zone. Néanmoins, pour les RD 133, 366, 5, 125, 23, 405 et 23A la marge de recul est modifiée afin d'imposer 10 mètres et non 15 mètres.
Le CG30 rappelle qu'il souhaite être associé à l'ensemble des études préalables aux futures modifications du présent PLU.	Le département du Gard sera associé pour les projets et études préalables aux modifications du présent PLU
Zone 2AU	
La lecture du règlement de la zone 2AU fait référence à une sous zone 2AU1 qui n'apparaît pas sur le plan de zonage	Le règlement est modifié afin de ne plus faire mention de ce secteur 2AU1.
Electricité	
Le document ne fournit pas d'indication sur la capacité du réseau électrique basse tension.	La commune avait fait une demande à ERDF lesquels ont transmis un plan du réseau intégré au rapport de présentation (page 122). Aucune information n'a été donnée concernant la capacité de celui-ci. La commune pourra se rapprocher du Service Ingénierie et Collectivités Locales d'EDF afin d'établir un diagnostic des réseaux moyenne et basse tensions et des postes de transformation.

Le réseau Haut-débit et Très Haut-débit	
Le conseil général donne des informations complémentaires concernant ce réseau.	La page 123 du rapport de présentation est complétée avec les éléments suivants : "La commune est couverte actuellement à presque 97,9 % en ADSL 2Mbits/s et n'a pas fait l'objet du projet régional haut débit. La commune ne fait pas partie des zones AMII (Appel à manifestation d'intention d'investissement). Elle ne sera donc pas couverte en très haut débit par les opérateurs. Il reviendra à la collectivité de traiter cette problématique."
Habitat et logement	
Pour l'enjeu de mixité sociale, il serait opportun pour les secteurs 1AU d'imposer la production de 25 % de logements aidés minimum.	La page 239 du rapport de présentation précise que : " Pour développer le parc de logements sociaux sur la commune, le présent P.L.U. impose dans la zone 2AU un minimum de 25 % de logements sociaux. Ce pourcentage est inscrit dans les orientations d'aménagement et de programmation de la zone et fait partie des conditions d'urbanisation de celle-ci. Enfin, à long terme, les zones 1AU devront imposer également la réalisation de logements sociaux." .
Agence Régionale de la Santé	
Alimentation en eau pour la consommation humaine	
Idem remarques et réserves monsieur le Préfet.	Voir réponse générique
Servitudes d'utilité publiques	
Idem remarques et réserves monsieur le Préfet.	Voir réponse générique
Assainissement	
Idem remarques et réserves monsieur le Préfet.	Voir réponse générique
Article 4 du règlement de la zone A - alinéa "eau potable"	
Idem remarques et réserves monsieur le Préfet.	Voir réponse générique
Article 5 du règlement des zones Uca, A et N - alinéa "eau potable"	
Idem remarques et réserves monsieur le Préfet.	Voir réponse générique

Zones de baignade

• Idem remarques et réserves monsieur le Préfet.	Voir réponse générique
--	------------------------

Risques de nuisances sonores

• Idem remarques et réserves monsieur le Préfet.	Voir réponse générique
--	------------------------

Zone Nd (à vocation de dépôts d'inertes)

• Idem remarques et réserves monsieur le Préfet.	
--	--

Sites miniers

• Idem remarques et réserves monsieur le Préfet.	Voir réponse générique
--	------------------------

Plantes allergènes

• Idem remarques et réserves monsieur le Préfet.	Voir réponse générique
--	------------------------

Lignes THT

• Idem remarques et réserves monsieur le Préfet.	Voir réponse générique
--	------------------------

S.Co.T. Pays Cévennes : avis réputé favorable en vertu de l'article L123-9 du Code de l'Urbanisme.